OCM
OFFICE DE CONTRÔLE
DES MUTUALITÉS

Bruxelles, le 17 10 2025

T 02 209 19 11 – Avenue de l' Astronomie, 1 – B-1210 Bruxelles – info@ocm-cdz.be – www.ocm-cdz.be

Circulaire : 25/008/D2

Rubrique : 40

Votre correspondant : Laurent HERBINAN, tél. 209. 19. 54 – e-mail : jur@ocm-cdz.be

Demande d'accord préalable de l'Office de contrôle quant à la désignation envisagée d'un réviseur ou d'une société de révision par une autre entité mutualiste qu'une SMA

1. Introduction

Chaque entité mutualiste est soumise à un contrôle révisoral.

L'article 32 de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités, qui concerne la désignation d'un réviseur ou d'une société de révision par une autre entité mutualiste qu'une SMA, a été modifié par une loi du 29 janvier 2022.

Cet article est désormais libellé comme suit :

*« **Art. 32.** Chaque mutualité et chaque union nationale désignent un ou plusieurs réviseurs d'entreprises qui sont choisis par l'assemblée générale sur une liste de réviseurs agréés, membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises, établie par l'Office de contrôle.*

La mutualité et l'union nationale communiquent à l'Office de contrôle l'identité du ou des réviseurs désignés.

La désignation du ou des réviseurs pour exercer un mandat dans une mutualité doit, à peine de nullité, être effectuée sur la proposition de l'union nationale dont elle fait partie.

La désignation d'un réviseur agréé pour exercer un mandat révisoral est subordonnée à l'accord préalable de l'Office de contrôle. Sauf circonstances exceptionnelles, la mutualité ou l'union nationale doit solliciter, sous peine de nullité, cet accord au moins un mois avant la date prévue de proposition de désignation à l'assemblée générale[1]. En

[1] Dans cette disposition légale, il y a lieu de comprendre que c'est l'assemblée générale de la mutualité ou de l'union nationale qui est visée, selon que la désignation à approuver concerne les missions au sein de la mutualité ou de l'union nationale.

cas de désignation d'une société de révision, la demande d'accord préalable de l'Office de contrôle porte simultanément sur le ou les réviseurs agréés qui effectueront au nom et pour le compte de la société de révision, les fonctions de révision concernées.

En vue de l'octroi de l'accord visé à l'alinéa 3, l'Office de contrôle prend en considération, notamment, tout motif tenant à la disponibilité du candidat vu ses autres fonctions révisorales, à l'importance et à l'organisation de son cabinet, à ses connaissances et expérience eu égard à la nature, à l'importance et à la complexité de l'activité de la mutualité ou de l'union nationale auprès de laquelle sa désignation est envisagée, ainsi qu'à l'indépendance du candidat par rapport à ces mêmes entités.

La désignation du ou des réviseurs d'entreprises ne peut, sous peine de nullité, être effectuée qu'après avoir communiqué à l'Office de contrôle la rémunération attachée à cette fonction.

Les modifications à cette rémunération sont également communiquées à l'Office de contrôle, sous peine de nullité.

L'Office de contrôle détermine comment doit être composé, sous peine d'irrecevabilité, le dossier pour la demande d'accord préalable par l'Office de contrôle de la désignation en tant que réviseur ou de société de révision auprès d'une entité mutualiste. Par ailleurs, il détermine ce qu'il y a lieu d'entendre par 'circonstances exceptionnelles' à l'alinéa 3. ».

Cet article 32 est applicable, outre à la désignation de réviseurs des mutualités et des unions nationales de mutualités, visés explicitement dans l'article 32, également à la désignation des réviseurs des entités mutualistes suivantes et ce, en application et en exécution des articles 70, § 4 et 75, § 2, de la loi du 6 août 1990 :

- la société mutualiste Solidaris (380/04) qui offre encore des services de l'assurance complémentaire ;
- les 15 SMR (y compris les anciennes caisses d'assurance soins ('*zorgkassen*')) ;
- la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité ;
- la Caisse des soins de santé de HR Rail.

Pour la CAAMI et la Caisse des soins de santé de HR Rail, l'article 1er, 5°, de l'arrêté royal du 21 janvier 2024[2] détaille l'application précise de l'article 32 précité en ce qui les concerne. Cette disposition précise que :

- l'alinéa 1er de l'article 32 leur est applicable en tant qu'il impose la désignation de réviseurs choisis parmi les réviseurs portés sur la liste des réviseurs agréés par l'Office de contrôle ;
- l'alinéa 2 de l'article 32 leur est applicable dans son entièreté ;
- l'alinéa 3 ne leur est pas applicable ;
- l'alinéa 4 leur est applicable étant entendu que la référence à «l'assemblée générale » doit être remplacée par une référence au « comité de gestion » ;
- les alinéas 5 à 8 inclus leur sont applicables.

[2] Arrêté royal portant exécution de l'article 75, § 2, de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités.

Cet article 32 n'est, en revanche, pas d'application aux SMA. En ce qui concerne celles-ci, si c'est l'Office de contrôle qui doit marquer son accord préalable par rapport à la désignation d'un reviseur ou d'une société de réviseurs, seuls des réviseurs ou des sociétés de réviseurs qui ont été agréés par la Banque Nationale, de la manière prévue par le règlement de la Banque Nationale du 16 juillet 2024 concernant l'agrément des réviseurs et des sociétés de réviseurs, peuvent exercer des fonctions révisorales au sein de SMA.

Il est, à toutes fins utiles, précisé, dès l'introduction de la présente circulaire, qu'en cas de changement du représentant ou d'ajout d'un représentant supplémentaire, en cours de mandat, par la société de révision désignée, la désignation du nouveau représentant doit être soumise à l'approbation préalable de l'Office de contrôle mais qu'il n'est pas nécessaire que l'assemblée générale approuve ce remplacement ou cet ajout, sauf lorsque la désignation de la société de révision a été motivée par le choix précis de son représentant (contrat *intuitu personae*).

La présente circulaire a pour objet de donner exécution à cet article 32 de la loi du 6 août 1990. Elle précise :

- comment doit être composé, sous peine d'irrecevabilité, le dossier pour la demande d'accord préalable, par l'Office de contrôle, de la désignation en tant que réviseur ou de société de révision auprès d'une autre entité mutualiste qu'une SMA ;

- quelles sont les '*circonstances exceptionnelles*' qui peuvent justifier qu'une telle demande d'accord puisse être introduite plus tard qu'un mois avant la date prévue de l'assemblée générale qui sera amenée à procéder à la désignation sans que cette demande soit considérée nulle.

2. L'introduction du dossier de demande d'agrément préalable

L'article 32 de la loi du 6 août 1990 distingue entre :

- des conditions à respecter **sous peine de nullité de la demande** :

  - même s'il ne s'agit pas d'un réviseur ou d'une société de révision à désigner pour une union nationale, il faut une proposition de désignation qui émane du conseil d'administration de l'union nationale auprès de laquelle l'entité est affiliée.

    Il est, à toutes fins utiles, rappelé que pour pouvoir exercer un mandat révisoral dans une entité mutualiste, il faut avoir été agréé par l'Office de contrôle. Les conditions d'agrément d'un réviseur ou d'une société de révision par l'Office de contrôle sont actuellement reprises dans un règlement du 17 février 2023 approuvé par arrêté ministériel du 2 juin 2023[3]. Il convient par

[3] Arrêté ministériel du 2 juin 2023 portant approbation du règlement d'agrément du 17 février 2023 de l'Office de contrôle des mutualités et des unions nationales de mutualités pour l'exercice des fonctions de réviseur dans une mutualité ou une union nationale de mutualités, M.B. du 26 septembre 2023, p. 79472.

conséquent de préciser dans le cahier des charges que pour obtenir le marché, il faut répondre aux critères repris dans ce règlement.

Même si la proposition doit émaner du conseil d'administration de l'union nationale, c'est l'entité au sein de laquelle des missions révisorales vont être effectuées qui doit introduire la demande d'accord préalable auprès de l'Office de contrôle.

Il est néanmoins recommandé que l'union nationale elle-même informe l'Office de contrôle, le plus rapidement possible et même le cas échéant, avant l'introduction de la demande par l'entité concernée, de toute proposition formulée en la matière dans le respect des dispositions légales, réglementaires et statutaires (entre autres le respect du quorum et de la majorité requis).

Par dérogation à ce qui précède, lorsque la proposition de désignation résulte de l'exécution d'un marché public pour lequel une union nationale a été mandatée par une, plusieurs ou toutes les entités mutualistes qui lui sont affiliées, il est recommandé que la demande d'accord préalable soit introduite uniquement par l'union nationale.

Par ailleurs, puisque ce sont des décisions qui émanent de la société de révision, il n'y a pas lieu que la désignation soit effectuée sur proposition de l'union nationale lorsqu'il s'agit d'une demande d'ajout ou de remplacement d'un représentant en cours de mandat.

A toutes fins utiles, il est rappelé que :

- s'il s'agit d'une désignation qui concerne l'union nationale elle-même, c'est l'assemblée générale de l'union nationale qui, en application de l'article 15, § 2, 5°, de la loi du 6 août 1990, est compétente pour désigner un réviseur ou une société de révision ;

- s'il ne s'agit pas d'une désignation qui concerne l'union nationale elle-même, c'est l'assemblée générale de l'entité affiliée qui, en application de l'article 15, § 1er, 5°, de la loi du 6 août 1990 et le cas échéant en application de l'article 70, § 4, de cette loi, est compétente pour désigner un réviseur ou une société de révision ;

- s'il s'agit d'une désignation qui concerne la CAAMI ou la Caisse des soins de santé de HR Rail, cette formalité ne s'applique pas. L'alinéa 3 de l'article 32 de la loi du 6 août 1990 ne leur a, en effet, pas été rendu applicable par l'arrêté royal précité du 21 janvier 2024 ;

➢ <u>l'accord préalable doit, sauf *circonstances exceptionnelles* (voir à ce sujet le point 3 de la présente circulaire), être sollicité au moins un mois avant la date prévue de l'assemblée générale qui sera amenée à procéder à la désignation.</u>

Un délai minimal d'un mois est ainsi accordé à l'Office de contrôle pour se prononcer sur la demande d'accord préalable.

Afin d'éviter une nullité de la demande, il est recommandé d'introduire la demande :

- suffisamment tôt.

  S'il s'agit d'un dossier introduit par une union nationale, il peut être transmis dès que le conseil d'administration de l'union nationale aura approuvé la proposition de désignation.

  S'il s'agit d'un dossier introduit par la Caisse des soins de santé de HR Rail ou la CAAMI, il peut être transmis dès que les services de celles-ci auront établi la proposition de désignation à soumettre à leur Comité de gestion sur la base des critères repris dans le cahier des charges et des offres reçues ;

- par voie électronique. L'introduction du dossier par la poste, par lettre recommandée ou non, peut en effet avoir pour conséquence que le dossier ne parvienne pas à l'Office dans le délai précité.

Par ailleurs, en vue de réduire les risques de non-réception du mail contenant la demande, il est recommandé d'envoyer le dossier simultanément aux deux adresses suivantes : jur@ocm-cdz.be et fin@ocm-cdz.be.

Il est également recommandé à l'entité concernée de s'enquérir de la bonne réception du dossier, à défaut de réception d'un accusé de réception de sa demande par l'administration dans les 5 jours ouvrables.

A toutes fins utiles, il est rappelé que l'alinéa 4 de l'article 32 est applicable à la désignation d'un réviseur ou d'une société de révision pour la CAAMI ou la Caisse des soins de santé de HR Rail, étant entendu que la référence à « *l'assemblée générale* » doit être remplacée par une référence au « *comité de gestion* ».

Enfin, par dérogation à ce qui précède, lorsqu'il s'agit d'une demande d'ajout ou de remplacement d'un représentant d'une société de révision en cours de mandat, les demandes d'accord préalable doivent être transmises à l'Office par la société de révision concernée au moins un mois avant la prise d'effet de la désignation.

Dans le cadre de telles demandes, il appartient à la société de révision d'avertir la ou les entité(s) mutualiste(s) concernée(s) au plus tard au moment de l'introduction de sa demande auprès de l'Office. Dans pareille hypothèse, il appartient également à la société de révision, et non à l'entité mutualiste concernée, de communiquer à l'Office les informations nécessaires détaillées ci-après ;

- <u>la communication à l'Office de contrôle de la rémunération attachée à la fonction concernée et les modifications à cette rémunération</u>.

  S'il est mentionné, dans la demande d'accord préalable, que le montant de la rémunération doit encore être fixé, la demande sera donc considérée comme incomplète. Le montant de la rémunération devra en tout état de cause être communiqué à l'Office avant la date prévue de l'assemblée générale qui doit se prononcer sur la désignation du ou des réviseur(s). A défaut, la désignation intervenue sera nulle, conformément à l'article 32, alinéa 6, de la loi du 6 août 1990.

  En cas de changement de représentant ou d'ajout d'un représentant, en cours de mandat, d'une société de révision désignée, il convient de confirmer, à l'appui de la demande, que le montant de la rémunération attaché à la fonction concernée reste inchangé ;

- des informations à transmettre **sous peine d'irrecevabilité.**

Il s'agit de toutes les autres informations que l'Office estime nécessaires pour traiter la demande. A cet égard, il est signalé :

- que les mêmes informations sont à communiquer, également sous peine d'irrecevabilité, pour une demande d'accord préalable quant à un renouvellement de mandat ;

- que s'il est envisagé de désigner une société de révision, la demande d'accord préalable de l'Office de contrôle doit porter simultanément sur la société de révision et sur le ou les réviseur(s) agréé(s) qui effectuera(ont) au nom et pour le compte de la société de révision, les fonctions de révision concernées. Cette demande doit donc être accompagnée des informations concernées tant au niveau de la société qu'au niveau du ou des réviseur(s) concerné(s).

Sont à considérer comme telles, les informations suivantes :

- un document qui précise la date à laquelle l'union nationale a émis la proposition et qui atteste qu'elle a été formulée dans le respect des dispositions légales, réglementaires et statutaires applicables. Ce document doit faire référence aux dispositions légales, réglementaires et statutaires en question (entre autres le respect du quorum et de la majorité requis) ;

- l'analyse qui a abouti à cette proposition. Lorsque la proposition résulte d'une procédure de marché public, il s'agit de transmettre une copie du cahier des charges et de la proposition d'attribution ;

- en ce qui concerne la désignation d'un réviseur ou d'une société de révision pour exercer des missions révisorales au sein d'une autre entité qu'une union nationale (et qu'une SMA), l'analyse de cette proposition par l'entité concernée. Si cette analyse doit dans tous les cas avoir lieu :

- elle ne doit pas nécessairement être communiquée lorsqu'il s'agit d'une demande introduite par une union nationale pour le compte de l'entité concernée dans le cadre d'une procédure de marché public lancée par l'union nationale ;

- elle doit être communiquée (sauf circonstances exceptionnelles) au moins un mois avant la date prévue de l'assemblée générale qui doit se prononcer sur la désignation, mais elle peut l'être après avoir communiqué les autres documents nécessaires à l'appui de la demande. En d'autres termes, l'Office ne considérera pas qu'un dossier est incomplet au motif que le conseil d'administration (ou l'organe habilité) ne s'est pas encore réuni, pour autant qu'il prenne encore une décision en temps utile ;

Les trois tirets ci-dessus ne s'appliquent pas aux demandes de désignation visant l'ajout ou le remplacement d'un réviseur dans le cadre d'un mandat en cours de mandat.

- la date de prise d'effet de la désignation (ou du remplacement) ;

- les exercices concernés par la désignation (ou par le remplacement ou l'ajout d'un représentant) ;

- un document qui atteste la date prévue de l'assemblée générale qui va se prononcer quant à la proposition de désignation ;

  Cette exigence ne s'applique pas aux demandes de désignation visant l'ajout ou le remplacement d'un réviseur dans le cadre d'un mandat en cours de mandat.

- un document qui atteste de l'indépendance du candidat réviseur et, le cas échéant, de la société de révision (et du réviseur qui serait chargé d'effectuer les missions pour le compte de la société) par rapport à l'entité qui envisage la désignation. Ce document doit émaner du réviseur et le cas échéant, de la société de révision (et du réviseur qui serait chargé d'effectuer les missions pour le compte de la société). Il est opportun de préciser déjà dans le cahier des charges que ce document doit être transmis à l'Office de contrôle par tous ceux qui introduiront une offre afin de pouvoir obtenir le marché ;

- le détail de tous les autres mandats (y compris dans des entités non visées par la présente circulaire) exercés par le réviseur concerné et de ceux pour lesquels il a postulé ou envisage de postuler (s'il est envisagé de désigner une société de révision, il s'agit de tous les mandats du réviseur qui serait chargé d'effectuer les missions pour le compte de la société). Il est opportun de préciser déjà dans le cahier des charges que ce document doit être transmis à l'Office de contrôle par tous ceux qui introduiront une offre afin de pouvoir obtenir le marché ;

- une estimation du nombre d'heures consacrées et à consacrer aux mandats visés par le tiret précédent et la date d'échéance de ces mandats.

Les informations visées par ce tiret et le tiret précédent constituent bel et bien des éléments indispensables au caractère complet de la demande mais seront transmises à l'Office par le réviseur concerné. ;

- les missions que l'entité concernée désire confier au réviseur ou à la société de révision (pour autant que l'information ne soit déjà pas reprise dans le cahier des charges qui serait transmis). Le nombre de missions influence évidemment le temps disponible pour exercer le nouveau mandat envisagé ;

- une estimation du nombre d'heures à consacrer au mandat visé par la demande d'accord préalable (pour autant que l'information ne soit déjà pas reprise dans le cahier des charges qui serait transmis) ;

- en cas de changement du représentant ou d'ajout d'un représentant, en cours de mandat, par une société de révision désignée, le(s) motif(s) de ce changement ou de cette désignation supplémentaire.

Enfin, il est rappelé que l'Office de contrôle dispose, en application de l'article 58 de la loi du 6 août 1990, de la possibilité d'exiger, des entités concernées, la transmission de tout élément qu'il estimerait nécessaire ou utile pour l'examen du dossier.

3. Les '*circonstances exceptionnelles*' qui peuvent justifier qu'une telle demande d'accord puisse être introduite plus tard

Par '*circonstances exceptionnelles*' au sens de l'article 32, alinéa 3, de la loi précitée du 6 août 1990, qui peuvent justifier qu'une telle demande d'accord puisse, sans être considérée nulle, être introduite plus tard qu'un mois avant la date prévue de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la désignation, il faut entendre :

« toute circonstance totalement imprévisible et indépendante de la volonté de l'entité qui envisage de désigner un réviseur ou une société de révision et de la volonté de son union nationale (si la désignation ne concerne pas l'union nationale), qui empêche de postposer la date de l'assemblée générale à une date à laquelle la décision peut encore être prise dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables et qui est portée à la connaissance de l'Office de contrôle dans la demande d'accord préalable et qui y est dûment étayée, ainsi que la raison pour laquelle il n'est pas possible de postposer la date de l'assemblée générale de manière à respecter le délai minimal d'un mois sans violer une disposition légale ou réglementaire.

Par dérogation à l'alinéa précédent, constitue également une circonstance exceptionnelle, le fait qu'une demande, effectivement introduite dans le délai visé par l'article 32 de la loi du 6 août 1990 et par voie électronique, ne soit pas parvenue à l'Office à la suite d'un problème technique. La preuve de l'envoi de la demande incombe à l'entité concernée qui envisage de désigner un réviseur ou une société de révision ».

Le Conseil de l'Office de contrôle a opté pour cette définition générale afin d'éviter des modifications successives de la circulaire pour y modifier la définition en présence d'une hypothèse à laquelle il n'a pas été songé.

A toutes fins utiles, le Conseil communique d'ores et déjà, à titre d'exemples, qu'il estime que ne constituent pas une circonstance exceptionnelle :

- l'avancement de la date de l'assemblée générale par rapport à la date antérieurement fixée ou envisagée ;
- la tardiveté de la proposition de désignation à effectuer par l'union nationale ;
- le lancement tardif d'un appel d'offres en vue de la désignation d'un réviseur ou d'une société de révision.

4. <u>Entrée en vigueur et mesure transitoire</u>

La présente circulaire entre en vigueur le 1er jour du second mois qui suit sa publication.

En ce qui concerne les demandes d'accord préalable, visées à l'article 32 de la loi du 6 août 1990, qui ont été adressées à l'Office de contrôle avant la date d'entrée en vigueur de la présente circulaire, qui ne sont pas entachées d'une cause de nullité prévue à l'article 32 précité et dont le traitement est encore en cours au moment de la date d'entrée en vigueur de la présente circulaire, il est précisé que l'absence d'informations visées au point 2 n'entraînera pas leur irrecevabilité mais que l'Office de contrôle se réserve, en application de l'article 58 de la loi précitée du 6 août 1990, la possibilité de demander aux entités concernées des informations qui ne lui ont pas été transmises à l'appui de la demande mais qu'il estime nécessaires pour le traitement du dossier.

La Présidente du Conseil,

20/10/2025

X Annemie Rombouts

Annemie Rombouts
Présidente du Conseil
Signed by: Annemie Rombouts (Signature)